



Versement du salaire : vers une autonomie économique des femmes.

@TECHNOLOGIA

Le 13 juillet 1907, les femmes mariées ont obtenu le droit de disposer librement de leur salaire, qui jusque-là, était géré par leur époux. L'application de cette loi était néanmoins très aléatoire puisque les banquiers, agents de change, notaires continuaient d'exiger une autorisation maritale pour que leur épouse puisse disposer de leurs salaires. C'est en 1965 que cette puissance maritale a pris fin.

Pourquoi vous raconter cela ?

Car il était encore possible de virer les salaires sur le compte du conjoint sans que la salariée n'y ait accès, ou encore sur le compte

salaires sur le compte du conjoint sans que la salariée d'une tierce personne.

Depuis le 26 décembre 2021, obligatoirement versé sur un co-titulaire ([loi n°2021-1774 du 24](#)



une nouvelle loi impose que le salaire soit compte bancaire dont le salarié est titulaire ou [décembre 2021](#)).

Rappelons que le Code du Travail ou par chèque ou postal. Toute [du CT](#).

prévoit que « ... le salaire est payé en espèces barré ou par virement à un compte bancaire stipulation contraire est nulle. » ([art. L3241-1](#)

Afin de se battre contre la violence économique au sein du couple, la nouvelle loi vient compléter ce texte en prévoyant que le versement du salaire par chèque barré ou par virement se fasse sur un compte bancaire dont le salarié est le titulaire ou cotitulaire.

lutter contre la violence économique au couple, la nouvelle loi vient compléter ce

Cette disposition n'empêche pas que le salaire soit versé sur un compte joint dont les deux membres du couple sont titulaires. En revanche, un employeur ne peut pas verser le salaire d'un ou d'une salariée ni sur le compte de son conjoint, dès lors qu'il n'y a pas accès, ni à un tiers. A défaut, l'employeur qui verse le salaire à un tiers non mandaté s'expose à devoir le verser une deuxième fois.

En cas de fermeture de compte par la banque pour incident de fonctionnement par exemple, il faut savoir que tout le monde dispose du « droit au compte ». Cela permet d'ouvrir un compte à fonctionnement réduit (sans chèque, uniquement avec une carte de retrait).

Dans tous les cas, le salaire doit obligatoirement être versé sur le compte bancaire dont la salariée ou le salarié est titulaire !